



Droit de grève

Ai-je le droit de faire grève ?

Oui, **tous les agents** de l'Éducation nationale, qu'ils soient fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ou contractuels **ont le droit de faire grève**.

Il faut par ailleurs qu'au moins une organisation syndicale représentative ait déposé un préavis, local ou national, auprès de l'autorité concernée. Le **SNALC, syndicat représentatif pour l'ensemble des personnels** est donc habilité à déposer des préavis de grève.

En revanche, pas besoin d'être syndiqué pour pouvoir faire grève.

Dois-je prévenir ?

Seuls les **professeurs des écoles** exerçant en école maternelle ou élémentaire ont obligation de déclarer, auprès du DASEN, leur **intention de faire grève**, au moins 48h avant (dont au moins un jour ouvré). Il s'agit bien d'une intention donc rien n'oblige ensuite de faire réellement grève ce jour-là.

Pour les **autres agents** (professeurs du 2nd degré, CPE, PsyEN, professeurs des écoles exerçant dans le 2nd degré, AED, AESH, personnels administratifs, de santé et sociaux ...), **vous n'avez pas à faire de déclaration préalable ni même à vous déclarer gréviste le jour même**. C'est à l'administration de constater que vous n'assurez pas votre service.

Puis-je être réquisitionné ?

Théoriquement, oui. Dans les faits, cette réquisition ne peut être ordonnée que par le préfet et seulement en cas d'urgence. Un chef d'établissement ne peut pas réquisitionner les personnels. La réquisition est donc de fait quasiment impossible.

Quelles conséquences ?

Pour chaque journée de grève, vous aurez une **retenue de salaire** égale à 1/30e de votre rémunération mensuelle, même si la durée de la grève est inférieure à la journée complète. La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, heures supplémentaires, indemnité de résidence, primes et indemnités ... Seul le supplément familial de traitement est conservé en intégralité.

En cas de grève sur plusieurs jours, le décompte se fait du 1er au dernier jour inclus. Si la période comprend des jours non travaillés, ils peuvent également être décomptés (arrêt Omont). Ainsi, si par exemple vous faites grève un vendredi et le lundi suivant, l'administration pourra également retenir le samedi et le dimanche, soit un total de 4/30e de votre salaire.

Le droit de grève est constitutionnel. L'administration a le devoir de faire respecter ce droit et ne peut en aucun appliquer de sanction administrative. Si vous subissez des sanctions ou des pressions liées à votre participation à un mouvement de grève, **prévenez-nous**.